

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**Les Vents du Sud Artois
521, Boulevard Président Hoover
59000 LILLE**

Commune de Le Transloy

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE A LA
CONSTRUCTION D'UN POSTE ELECTRIQUE DE TRANSFORMATION
HTB 33/225 KV POUR LE RACCORDEMENT DE PARCS EOLIENS SUR
LA COMMUNE DE LE TRANSLOY**

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille E 16000217 / 59 du 20 octobre 2016

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique de Madame la Préfète du Pas de calais du 14 novembre 2016

Enquête Publique du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017

Commissaires enquêteurs

Titulaire : Monsieur Jean-Marc DUMORTIER

Suppléant : Monsieur André BERNARD

1 – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

En avril 2016, la SAS « Les Vents du Sud Artois » a déposé une demande de permis de construire un poste électrique de transformation HTB 33/225 KV, sur le territoire de la commune de Le Transloy.

Lors du dépôt de cette demande de permis de construire, la construction d'un poste électrique de transformation HTB 33/225 KV faisait partie des projets qui, selon les termes des articles L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement, étaient systématiquement soumis à étude d'impact. L'article L123-2 du même code précisait que ce type de projet doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à l'autorisation de sa réalisation, en l'occurrence, la délivrance de son permis de construire.

La présente enquête publique concerne donc la demande de permis de construire, déposée par la SAS « Les vents du sud Artois », pour la construction d'un poste électrique de transformation HTB 33/225 KV pour le raccordement de parcs éoliens, sur le territoire de la commune de Le Transloy.

Le dossier d'enquête publique se composait de :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- La demande de permis de construire du poste de transformation électrique HTB 33/225KV sur le territoire de la commune de Le Transloy,
- Dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis de construire, les courriers émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais, à destination des personnes publiques, des services ou commissions intéressés par ce projet ainsi que leurs réponses. Notons, parmi celles-ci, celle du Préfet de la Région Nord Pas de Calais Picardie, en date du 30 août 2016, relatant l'avis de l'autorité environnementale.
- Une étude d'impact Santé et Environnement.

2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par décision N° E 16000217 / 59 du 20 octobre 2016, Madame la Présidente du tribunal Administratif de Lille a désigné pour cette enquête publique M. Jean-Marc DUMORTIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André BERNARD en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision a été reprise par la Préfète du Pas de Calais dans son arrêté du 14 novembre 2016 portant sur l'ouverture et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus (soit 33 jours consécutifs) et a eu pour siège la mairie de Le Transloy. L'accès au dossier d'enquête et au registre d'enquête fut possible aux dates et heures d'ouverture habituelles de la mairie de Le Transloy durant toute cette période.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les créneaux suivants :

- Le lundi 12 décembre 2016 de 9H00 à 12H00,
- Le mercredi 21 décembre 2016 de 9H00 à 12H00,
- Le samedi 7 janvier 2017 de 9H00 à 12H00,
- Le vendredi 13 janvier 2017 de 14H00 à 17H00.

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 janvier 2017, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire enquêteur.

Malgré les mesures de publicité, aucune remarque ou observation n'a été mentionnée sur le registre d'enquête. Aucun courrier spécifique à cette enquête n'a été adressé au Commissaire enquêteur. De même, aucune personne ne l'a rencontré lors de ses quatre permanences.

L'enquête n'a donc pas rencontré de problème particulier. Ce projet de construction d'un poste électrique de transformation HTB 33/225 KV n'a pas mobilisé l'opinion. Il n'a fait l'objet, le temps de l'enquête, d'aucun débat ou polémique au sein de la commune de Le Transloy ou des communes voisines des départements du Pas de Calais et de la Somme.

3 – CONCLUSIONS

3 – 1 – Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

- L'étude du dossier d'enquête disponible près d'un mois avant le début de la contribution publique,
- La réunion technique avec les représentants de la SAS « Les vents du sud Artois » et avec Monsieur le Maire de le Transloy,
- La visite effectuée « in situ » au droit de la parcelle où est projeté le poste de transformation,

Me permet de tirer les conclusions partielles suivantes :

La demande de permis de construire, objet de l'enquête publique, est précise dans son contenu et principalement au travers des plans ou schémas qu'elle comporte.

L'étude d'impact Santé et Environnement, annexée à la demande de permis de construire, est détaillée d'autant qu'elle s'appuie sur :

- *une expertise écologique précise du site et analyse les différents impacts du transformateur projeté dans ce site.*
- *Une évaluation des incidences du projet sur la conservation des espèces, des habitats d'espèces et des habitats naturels de différents sites Natura 2000 les plus proches de la zone du projet.*
- *Une note pour appréhender les éventuelles nuisances acoustiques vis-à-vis des habitations les plus proches.*
- *Une étude d'impact paysager vis-à-vis des espaces environnants.*

L'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'enquête, notamment le résumé non technique de l'étude d'impact, illustre la volonté de la SAS « Les vents du Sud Artois » de présenter, avec le plus de précisions possibles, son projet de construction d'un poste électrique de transformation 33/225 KV sur ce secteur de la commune de Le Transloy. L'ensemble des éléments produits permettait de présenter et d'expliquer à quiconque, de façon accessible, ce futur projet.

Au travers de mes différents échanges avec Monsieur le Maire de Le Transloy, ce projet semble bien admis localement d'autant qu'il est assez éloigné des habitations (le logement le plus proche se situe

à 1 Km du transformateur projeté). Par ailleurs, même si ce transformateur n'est pas en relation directe avec les 5 éoliennes voisines (à moins de 2 Km du projet), il semble localement admissible comme le sont déjà ces 5 éoliennes du « seuil de Bapaume ».

Il convient aussi de préciser que le transformateur projeté est compatible avec les différents documents d'urbanisme et de planification concernant ce secteur Sud du Département du Pas de Calais, à savoir :

- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Nord Pas de Calais (S3REnR),
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire du Nord Pas de Calais (SRADDT).

Le poste de transformation projeté, objet de la présente enquête publique, s'inscrit dans le développement d'une filière de production d'énergie électrique renouvelable, en l'occurrence la filière éolienne. Le transformateur envisagé est l'un des maillons de cette filière de production. Dans le sud-est du département du Pas de Calais, de nombreux parcs éoliens ont été accordés. Certains sont déjà construits et d'autres parcs sont en attente de solution de raccordement. Enfin, d'autres parcs éoliens projetés sont en cours d'instruction.

Les nombreux parcs éoliens autorisés et non construits à ce jour ne peuvent produire les volumes d'électricité attendus que si ceux-ci peuvent effectivement être dirigés et connectés sur les réseaux existants de transport et ensuite de distribution d'électricité.

Souvent, ces volumes d'électricité (éoliennes) sont dirigés vers les « postes sources » de Réseaux de Transports d'Electricité (RTE) les plus proches. En l'occurrence, les capacités d'accueil des postes sources RTE locaux sont très limitées voire inexistantes. Les plus proches présentent des capacités, en attente, réservées aux énergies renouvelables très réduites voire nulles. Ce contexte est à l'origine de ce projet de construction d'un transformateur 33/225 KV qui permettra d'orienter l'électricité éolienne produite localement directement vers la ligne électrique haute tension (225 KV) existante (entre les postes EDF de Gavrelle et Pertain) sur le territoire de le Transloy.

Dans ce secteur du Pas de Calais ou de la Somme, une part importante des projets éoliens accordés et non construits à ce jour ne pourront se concrétiser que lorsque cette solution de raccordement sur le réseau électrique HT existant sera réalisée. Ce projet de transformateur électrique constitue donc un « maillon » essentiel dans la concrétisation de cette filière locale de production d'énergie électrique renouvelable.

Hormis un impact qualifié de « faible à modéré » en matière d'intégration paysagère avec les éoliennes projetées sur les territoires des communes voisines de Beaulencourt et Ginchy, ce projet ne présente pas d'impact qui se cumuleraient avec d'autres projets connus dans ce secteur.

La parcelle destinée à accueillir le transformateur projeté ne présente qu'une superficie de l'ordre de 3000 m². Le poste de transformation électrique est peu volumineux, sa partie la plus visible est constituée de portiques d'une hauteur de 19 mètres. Quant au bâtiment technique, il occupera une surface de 16 X 9,5 mètres et présentera une hauteur de 3,40 mètres. Cette description souligne la taille relativement modeste de l'installation et son impact visuel réduit notamment par rapport à la ligne électrique HT voisine et aux éoliennes existantes un peu plus lointaines.

En termes d'impact, l'étude jointe au dossier d'enquête relate un impact réduit, voire inexistant pour certains domaines, de l'installation projetée. En effet, celle-ci devrait s'implanter sur une parcelle agricole cultivée régulièrement ce qui explique d'ailleurs sa pauvreté en matière de biodiversité tant floristique que faunistique. De plus, cette parcelle sans aucun intérêt sur le plan patrimonial ou écologique est éloignée de zones habitées (la première habitation est à plus d'un kilomètre).

Enfin, il convient de souligner que, dans un rayon de moins de 2 Km, la parcelle où est projeté le transformateur est « coincée » entre, à la fois, la Route Départementale RD917 (ancienne route nationale), l'autoroute A1, l'autoroute A2 et la ligne ferroviaire TGV Nord. Toutes ces infrastructures sont déjà sources de nuisances spécifiques qui, en l'occurrence, me paraissent bien plus importantes que celles qui seraient induites par le transformateur projeté.

3 – 2 – Conclusion partielle relative à la concertation (consultation dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire)

Préalablement à l'enquête publique intervenant avant la décision qui sera prise pour le permis de construire du poste de transformation électrique HTB 33/225 KV sur le territoire de la commune de le Transloy, une forme de concertation a eu lieu avec la consultation, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, des personnes publiques et des différents services ou commissions intéressés par ce projet. Rappelons que la commune de le Transloy ne disposant d'aucun document d'urbanisme, cette consultation a été entreprise par les services de la Préfecture du Pas de Calais (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui assure, en l'occurrence, l'instruction de la demande de permis de construire.

Plusieurs de ces services n'ont exprimé aucune remarque ou observation particulière. Il s'agit :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de la saisine de l'Autorité Environnementale.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Pôle Patrimoine / Service Régional de l'Archéologie (basée à Lille) a précisé que les travaux projetés ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de protection, de conservation ou de sauvegarde. La DRAC attirait cependant l'attention sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (la DREAL) a formulé un avis favorable à l'égard de ce projet en rappelant toutefois :

- Que la commune de le Transloy est traversée par des lignes électriques pour lesquelles il convient de se rapprocher de RTE TENE GET Flandres Hainaut pour vérifier la compatibilité du projet avec les servitudes afférentes à ces lignes électriques.

- Que la commune de le Transloy est traversée par une canalisation de transport de gaz non loin du projet. La parcelle, devant accueillir le projet, est située dans les zones d’effet liées aux dangers d’une canalisation de transport exploitée par TRAPIL. Il est donc nécessaire de contacter cet exploitant pour appréhender les problèmes de courants vagabonds qui pourraient survenir près de la canalisation.
- Qu’il n’y a aucun aléa minier à proximité du projet.
- Que les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr . Dans ce cadre, la DREAL insiste sur :
 - La responsabilité première de maîtrise des risques incombant au maître d’ouvrage qui doit s’assurer de la compatibilité de son projet avec l’état des sols,
 - Les éventuelles pollutions d’origine industrielle, en consultant les sites www.basol.environnement.gouv.fr et www.basias.brgm.fr
- Que le projet ne se situe ni dans une ZNIEFF de type I ou II, ni dans une zone Natura 2000, ni en site inscrit ou classé, ni dans une zone faisant l’objet d’un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans un parc naturel régional.

S’agissant des remarques de Réseaux de Transport d’Electricité – RTE (Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut, basé à Valenciennes) qui gère la ligne électrique aérienne Haute Tension de 225 000 V sur laquelle devrait se raccorder le transformateur projeté, il s’agit non pas d’un avis favorable ou défavorable mais de prescriptions ou préconisations. En effet, RTE formule, notamment au travers d’une annexe spécifique, un ensemble de prescriptions réglementaires et de préconisations techniques liées aux ouvrages de transport d’énergie électrique. RTE demande qu’elles soient transmises au pétitionnaire, en l’occurrence la SAS « les vents du sud Artois », pour qu’il les prenne en compte dans son projet.

Enfin, RTE a joint à sa réponse un profil en long de la ligne Haute Tension, qu’il gère non loin du projet, sur lequel sont matérialisées les zones de protection.

ERDF ARE Nord-Pas de Calais (basée à Calais) précise que pour la puissance de raccordement demandée de 100 kVA triphasé, aucune contribution financière n’est due par la commune à ERDF. Sous réserve que la puissance électrique demandée soit soutirée du poste installé.

ERDF demande que soit indiquée, explicitement sur l’autorisation d’urbanisme, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 100 kVA triphasé.

Enfin, ERDF souligne que la parcelle concernée par le projet est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l’arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l’acceptation de l’autorisation d’urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Consultée suite à la suggestion de la DREAL, TRAPIL Oléoducs de Défense Commune (basé à Chalon sur Saône) demande l’application de recommandations techniques, relatives à :

- La protection des réseaux de transport d’hydrocarbures précisée dans une annexe,
- Au décret anti-endommagement N° 2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l’aide du formulaire CERFA DICT.

Au titre de recommandations particulières, TRAPIL Oléoducs de Défense Commune précise que sa canalisation de transport d’hydrocarbures, perpendiculaire à la ligne de transport RTE se trouve à proximité de la future zone de travaux (où serait implanté le transformateur). Un tableau de

mesures « Protection Cathodique » dans lequel apparaissent les relevés de mesures alternatives sur leur canalisation dans cette zone est communiqué. TRAPIL Oléoducs de Défense Commune demande que le pétitionnaire mette tout en œuvre pour que ces mesures de tensions alternatives ne soient pas amplifiées par les nouvelles structures électriques garantissant ainsi l'intégrité de la ligne de transport d'hydrocarbures contre les corrosions liées à l'alternatif. Enfin, les coordonnées du responsable « Protection Cathodique » du réseau Oléoducs de Défense Commune sont communiquées.

Avis du Commissaire enquêteur consécutif à ces avis ou observations :

Ces réponses des personnes publiques, des différents services ou commissions intéressés par ce projet, exprimées à l'issue de la consultation entreprise par les services de l'Etat (DDTM) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ne constituent pas un avis défavorable à l'égard de la construction du transformateur. Ces réponses correspondent à des informations et surtout à des prescriptions que le maître d'ouvrage du projet se devra de respecter lors de la réalisation de son projet. Ce projet est donc implicitement accepté par ces personnes publiques et par ces différents services ou commissions.

3 – 3 – Conclusion partielle relative aux remarques formulées par le Commissaire enquêteur

Sont successivement repris ci-après, les interrogations formulées par le commissaire enquêteur auprès de la SAS « les vents du sud Artois », les réponses ou observations de celle-ci et enfin, l'avis qui en résulte du commissaire enquêteur.

- Le Commissaire Enquêteur souhaite obtenir l'avis de la SAS Les Vents du Sud Artois sur l'absence de participation du public lors de cette enquête publique.

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→ Nous n'avons pas de réponse précise à cette absence de participation. Plusieurs points peuvent l'expliquer :

- Le poste de transformation est très éloigné des habitations
- Il se situe dans une plaine agricole sans enjeu majeur
- Les riverains ont tendance à participer aux enquêtes publiques presque uniquement lorsqu'ils sont opposés au projet concerné. Ils se font moins entendre lorsque qu'ils n'ont pas d'opinion ou sont favorables au projet.

Or, le poste de transformation HTB est très peu impactant pour la population locale, ce qui ne la mobilise pas pour l'enquête publique.

- Quelle solution (ou peut-être plusieurs) est envisagée pour accueillir les puissances des projets éoliens du secteur au-delà de ces 120 MW ?

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→ Le poste de transformation du Transloy, dont l'exploitant sera la société Les Vents du Sud Artois, permettra de raccorder des projets éoliens développés par cette société ou une de ses sociétés sœurs.

Des discussions sont actuellement en cours avec d'autres développeurs de projets éoliens pour raccorder leurs futurs parcs sur ce poste.

Le développement de projets éoliens se fait par des sociétés privées qui sont seules responsables du raccordement de leurs parcs éoliens respectifs. Il appartient à chacune d'entre elles de vérifier la viabilité de leur projet, directement liée à la possibilité ou non de se raccorder au réseau électrique.

- S'agit-il d'une partie correspondant à l'emprise clôturée du futur poste de transformation additionné du chemin d'accès ou s'agit-il d'une partie plus étendue ?

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→ La parcelle achetée est plus étendue que l'emprise clôturée du futur poste HTB. Elle mesure environ 80 m sur 87 m et englobe l'espace de part et d'autre du chemin d'accès créé (pour rappel, l'emprise clôturée du poste mesure 59 m sur 48 m).

- Qu'en est-il pour la haie implantée le long du chemin d'exploitation ? Cette haie est-elle implantée en domaine privé (avec inévitablement l'accord du propriétaire) ou sur l'emprise du chemin d'exploitation ? Dans cette dernière hypothèse, cette emprise est-elle suffisamment large et la commune de Le Transloy y est-elle favorable ?

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→ Les 80 mètres de haie prévus au sud du poste électrique, le long du chemin d'exploitation, correspondent à la largeur de l'emprise achetée par la société Les Vents du Sud Artois. Cette haie sera donc implantée dans le domaine privé de la société d'exploitation.

- Le projet mentionne un entretien de ces deux haies, pendant une durée de deux ans (après sa plantation) par l'entreprise qui a procédé à la mise en place de ces haies. Qui en assurera l'entretien à l'issue de ces deux ans ?

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→ Page 72 de l'étude d'impact, il est écrit dans le dernier paragraphe : « *Leur port, laissé libre (= haie vive), sera entretenu tous les ans, voire tous les deux ans. La fréquence des tailles sera bien entendu adaptée en fonction du fort développement ou non des végétaux.* » L'étude ne dit donc pas que l'entretien ne sera assuré que pendant deux ans, mais qu'il sera effectué tous les ans voire tous les deux ans, durant toute la durée d'exploitation du poste. Par ailleurs, il est écrit en page 75 de l'étude d'impact, paragraphe § 8.2.7.3. Suivi et évaluation que « Le suivi et l'entretien au cours de l'exploitation sont réalisés par la société Les Vents du Sud Artois s.a.s. »

- Y a-t-il eu des entretiens et, le cas échéant, des accords avec la commune de Le Transloy pour l'utilisation du chemin d'exploitation pendant les travaux de construction du transformateur et le dimensionnement du renforcement de ce chemin ?

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→ Le chemin d'exploitation est géré par l'association foncière de remembrement (AFR) du Transloy. La société Les Vents du Sud Artois a rencontré des membres de cette AFR au sujet de l'utilisation du chemin d'exploitation.

Une visite de site a d'ailleurs été organisée par notre société, le 16 Décembre 2016, avec le maire du Transloy, deux agriculteurs membres de l'AFR actuelle et le directeur de l'agence

de la SNPC de Beaurains, entreprise de travaux publics spécialisée dans la construction d'aires de grutage et chemins. Cette entreprise, qui a déjà créé des accès pour des postes de transformation électrique, a expliqué aux personnes présentes les travaux à venir pour renforcer le chemin existant.

En ce qui concerne les accords de l'AFR, il est à noter que celle-ci est en cours d'actualisation de ses statuts et en préparation de l'élection d'un nouveau bureau. Cette AFR est en effet intercommunale entre Le Transloy, Morval et Lesboeufs.

La réunion statutaire et constitutive de ce nouveau bureau devait se tenir lors du dernier trimestre 2016, et finalement n'a pas encore eu lieu, nécessitant des démarches administratives lourdes.

Le sujet sera donc officiellement soumis lors de cette prochaine réunion.

- Le chapitre 4-5 de l'étude d'impact, spécifique au démantèlement du poste et à la remise en état du site mentionne que la société d'exploitation le réalisera à l'arrêt de l'exploitation. Y a-t-il des dispositions prises ou qui seront prises pour formaliser et garantir, dans la durée, cet engagement ?

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→ Le poste de transformation électrique du Transloy est soumis uniquement au permis de construire. Ainsi, à l'instar d'une maison traditionnelle, aucune garantie financière n'est exigée réglementairement.

Par ailleurs, le capital de la société Les Vents du Sud Artois est détenu à 100% par la société Boralex.

Présentation de Boralex :

Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. Ses actions et les débentures convertibles se négocient à la Bourse de Toronto.

À l'heure actuelle, la Société exploite des installations totalisant une puissance installée de plus de 1 100 MW en France, au Canada et aux États-Unis. De plus, Boralex est engagée dans des projets énergétiques en développement représentant environ 200 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2017, dont 106 MW en France. Boralex est le troisième producteur d'énergie éolienne terrestre (en termes de capacité installée, en MW) en France (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point (chiffres au 01/07/2016)).

A ce jour, Boralex a investi près de 1 Milliard d'Euros en France et collabore déjà avec plus d'une dizaine d'établissements financiers français et européens.

Ainsi, si aucune disposition n'est exigée pour garantir le financement du démantèlement, les chiffres ci-dessus garantissent par eux-mêmes le démantèlement, en fin d'exploitation, du poste de transformation électrique du Transloy.

- Le chapitre 5-3-1 de l'étude d'impact : « Effets sur le milieu humain – Effets sur la santé » aborde les impacts des champs électromagnétiques et des champs électriques. Pour les impacts à ce sujet, il les assimile souvent à ceux résultant de la ligne voisine haute tension de 225 KV. Or, il n'aborde pas les impacts de la ligne électrique HT qui assurera la liaison entre le futur poste de transformation et la ligne existante (Gavrelle – Pertain). Or, cette ligne électrique HT de liaison est, du moins près du poste, plus basse.

→ Les risques induits d'une part sur la santé et d'autre part sur la sécurité, des exploitants de la parcelle agricole située en dessous, ne semblent pas avoir été analysés, en particulier lors de l'utilisation d'engins agricoles de grande taille.

Qu'en est-il plus précisément ?

Réponse de la SAS Les Vents du Sud Artois :

→La liaison entre le futur poste électrique et la ligne existante sera la propriété de RTE (Réseau de transport d'électricité, filiale d'EDF).

Les ouvrages RTE sont dimensionnés pour respecter l'Arrêté Technique 2001. Cet Arrêté Technique fixe notamment les distances minimales entre les conducteurs sous tension et leur environnement.

D'après les prescriptions internes de RTE (qui sont plus contraignantes que celles de l'Arrêté Technique), la distance minimale en terrain agricole entre une ligne HTB et le sol doit être de 7.5 m. (Un tracteur a une hauteur moyenne de 3 m. Si l'on prend le plus haut engin agricole utilisé sur cette plaine, à savoir l'arracheuse à betterave, sa hauteur est au maximum de 5 m.)

La portée prévue entre le pylône RTE et le portique du poste du Transloy a une distance minimale au sol d'environ 9.3 m, et la hauteur des câbles d'un portique standard 225 kV est de 13 m.

Par ailleurs, la modification de l'ouvrage côté RTE (qui inclut donc le nouveau câble) fera l'objet d'un dossier d'Approbation de Projet d'Ouvrage, qui sera traité par la DREAL et dont le but est de s'assurer, entre autres, de la conformité vis-à-vis de l'Arrêté Technique.

Toutes ces mesures de précaution et réglementaires ont pour objectif d'éviter un éventuel risque d'électrocution.

Enfin, une réunion d'information et de sensibilisation sera réalisée auprès des agriculteurs dont la parcelle sera surplombée par le câble électrique (entre le poste HTB et la ligne 225kV).

Avis du Commissaire enquêteur consécutif aux réponses de la SAS des Vents du Sud Artois :

La SAS « des Vents du Sud Artois » a répondu à chaque interrogation formulée par le Commissaire enquêteur dans son procès-verbal :

- S'agissant de l'absence de participation du public, les arguments avancés sont recevables.*
- Concernant l'implantation et l'entretien des haies, la SAS « des Vents du Sud Artois » indique clairement leurs modalités.*
- Pour le renforcement du chemin d'exploitation, une réunion de présentation du projet à des fins de validation sera organisée avec l'Association Foncière de Remembrement après (ou lors de) sa prochaine réunion statutaire et constitutive du nouveau bureau.*
- A l'interrogation portant sur des dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour garantir le démantèlement du poste et à la remise en état du site, la SAS « des Vents du Sud Artois » précise d'abord qu'il ne s'agit pas d'une obligation. Elle ajoute que la « solidité » de la société ne laisse aucune inquiétude quant à cette prise en charge ultérieure.*
- Enfin et s'agissant de la future ligne HT entre le transformateur projeté et la ligne HT existante, la SAS « des Vents du Sud Artois » précise qu'elle sera du ressort de RTE qui devra, avant de la réaliser, faire approuver le projet correspondant par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).*

Ces réponses sont satisfaisantes et lèvent les interrogations du Commissaire enquêteur subsistant après son étude de la demande de permis de construire et de l'étude d'impact.

3 – 4 – Conclusion partielle relative à la contribution publique

Lors de l'enquête publique, il n'y a eu aucune contribution publique concernant le poste de transformation projeté.

Avis du Commissaire enquêteur :

Cette absence de contribution publique, malgré les mesures de publicités et la connaissance que les habitants de Le Transloy pouvaient avoir de ce projet, illustre que celui-ci ne fait pas l'objet de rejet ou d'opposition de la part des habitants de Le Transloy et des communes voisines. Cette absence de rejet ou d'opposition concerne également le (ou les) exploitant(s) agricole(s) des parcelles situées non loin du transformateur projeté.

D'ailleurs, les multiples entretiens que j'ai pu avoir avec le Maire de le Transloy et également celui avec le secrétaire de la Mairie, confirment cette constatation ou tout au moins, une forme d'indifférence à l'égard de ce projet.

3 – 5 – Conclusion générale

Suite aux différentes conclusions partielles développées ci-dessus, Je considère que le projet d'implantation d'un poste de transformation électrique Haute Tension 33/225KV sur le territoire de la commune de Le Transloy, objet d'une demande de permis de construire à l'origine de cette enquête publique, est nécessaire à la concrétisation de plusieurs projets de parcs éoliens déjà accordés et en attente de réalisation. Le développement de la filière de production d'énergie renouvelable, en l'occurrence l'énergie éolienne, nécessite la réalisation de ce poste de transformation, « maillon » indispensable, pour diriger l'électricité, ainsi produite, sur les réseaux existants de transport et de distribution d'électricité.

Le transformateur projeté est admis localement. Sa réalisation est effectivement concevable du fait notamment de :

- De l'absence d'observation pendant l'enquête publique,*
- De l'absence d'avis défavorable des différents services ou commissions concernés par ce projet lors de l'instruction de la demande de permis de construire,*
- du faible impact du projet, tel que le décrit l'étude d'impact, tant sur le plan humain, écologique et visuel,*
- sa localisation éloignée des habitations et de plus dans un secteur déjà marqué par de nombreuses infrastructures routières, ferroviaires et transports d'électricité HT.*

Soulignons, de plus, que :

- Le transformateur projeté se situe approximativement au milieu de la ligne existante HT Gavrelle – Pertain : ce qui est préférable en matière de raccordement électrique sur une ligne HT existante,*
- Le terrain où sera implanté le transformateur projeté est, depuis peu, propriété de la SAS « des Vents du Sud Artois »,*
- Il n'y aurait pas, à court et moyen terme, d'autres solutions techniques alternatives qui permettraient de collecter l'électricité produite par les futures éoliennes du secteur pour la diriger ensuite vers les réseaux existants de transports et de distribution d'électricité.*

4 – Avis du Commissaire enquêteur

Pour les motifs suivants :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Locales,

- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421 à L424, R420 à R424 et R431,
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L122, L123, R122 et R123
- Le Code de l'Energie,
- La décision N° E 16000217/59 du 20 octobre 2016 de la Présidente du tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.
- L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête.

Attendu

- Que les concours techniques apportés, par la SAS « les Vents du Sud Artois » à l'origine de la demande du permis de construire d'un transformateur électrique, au Commissaire Enquêteur dans ses différentes recherches ont été constructifs,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté et dans un climat des plus apaisé, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 la prescrivant,

Considérant que

- Le Projet de construction d'un poste électrique assurant la transformation (33/225 KV) de l'électricité produite par des éoliennes pour la diriger vers la ligne électrique Haute Tension existante de 225 KV, sur le territoire de Le Transloy est nécessaire pour permettre le raccordement électrique d'éoliennes autorisées localement et d'autres en cours d'instruction.
- ce projet est donc indispensable pour engager la construction des éoliennes autorisées et éventuellement d'autres en cours d'instruction et pour ainsi concrétiser le développement de cette énergie renouvelable, en l'occurrence éolienne,
- ce projet n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des populations de La Transloy et des communes voisines,
- ce projet n'a suscité aucun avis ou observation défavorables des personnes publiques, services ou commissions concernées,
- ce projet, localisé sur une parcelle éloignée d'habitations et située non loin d'infrastructures routières et ferroviaires très importantes, présente de faibles impacts en terme humain, écologique et patrimonial,

J'émet un **avis favorable** pour la construction du poste de transformation électrique 33/225 KV projeté sur le territoire de la commune de Le Transloy pour collecter, transformer et diriger (vers les réseaux de transport et de distribution) l'électricité produite des éoliennes. Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire N° PC0628291600005 et d'une étude d'impact « Santé et Environnement » constitutives du dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

Cet avis favorable ne comporte aucune réserve.

Le 1^{er} février 2017
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Marc DUMORTIER